



Chasse-sur-Rhône,
Le 04 décembre 2017.

Nos réf. : CB/FC/MG 1.B.3

Objet : Compte-rendu du Conseil Municipal

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 À 18H30
EN MAIRIE**

PRÉSENTS : Mmes, MM. BOSIO, BAUDRAND, BRUMANA, MONTEIL, MONTOYA, BLAISE, JANIAUD, TABOURY, PRIVAS, BELLABES, BROUSSE, TABONE, PICHON, GARABEDIAN, MAROUX, GUILLET, BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, BALSAMO, SANFILIPPO.

ABSENTS EXCUSES : Mme BORDE-SAIBI, procuration donnée à M. SANFILIPPO.

ABSENTS : Mme, MM. DANIELE, BESBAS Nabil, MORAIS, BESBAS Naïma, BELDJOUDI, FAURIE, MARTIN.

DATE DE CONVOCATION : 24 novembre 2017.

Désignation d'un secrétaire de séance :

M. PICHON est désigné comme secrétaire de séance.

Compte-rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal :

Le compte rendu de la réunion du 13 novembre sera validé lors du prochain conseil municipal.

1°) URBANISME – Présentation : C. BOSIO

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014, la commune a prescrit l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble de son territoire définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, lors de la séance du 29 février 2016. La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal le 28 novembre 2016. Le

bilan qui en a été dressé, lors de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2016 démontre l'implication des professionnels mais aussi l'intérêt des administrés. Cette concertation a permis d'aboutir à un projet partagé.

Les choix d'aménagement retenus :

- Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et orienter le développement de l'habitat en fonction de sa diversité, du rééquilibrage de sa population et du principe de mixité sociale,
- Affirmer la cohésion du territoire et son identité à partir des lieux de centralité et des équipements, et favoriser le renouvellement urbain,
- Se déplacer en toute sécurité,
- S'inscrire dans une démarche économique à l'échelle de la communauté d'agglomération du pays viennois et favoriser la proximité habitat/emplois,
- Affirmer les séquences paysagères dans leurs caractéristiques actuelles et futures,
- Maintenir et renforcer la trame verte et bleue communale.

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Il a également fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale. Les retours d'avis sont globalement favorables, assortis de réserves et/ou d'observations pour certains.

Le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur par décision n° E1700304/38 en date du 02 août 2017, à savoir Monsieur Guy POTELLE.

L'enquête publique s'est tenue du 04 septembre au 04 octobre 2017 inclus. Selon le rapport du commissaire enquêteur, l'enquête s'est déroulée dans un climat serein. En effet, 25 personnes ou groupes se sont présentés aux permanences. Une grande part a, soit inscrit des observations, soit envoyé ces observations par courrier ou courriel. Au total 38 participations écrites ont été enregistrées (dont 9 sur le registre informatisé PLU).

Cette enquête publique fait suite à une première enquête tenue du 27 mars au 27 avril inclus, qu'il a finalement été décidé de reprendre afin d'une part, de permettre la mise en ligne pendant toute la durée de l'enquête des avis des personnes publiques associées recueillis dans le cadre de la procédure, lesquels n'étaient initialement consultables que sur support papier, et d'autre part d'ajouter au dossier d'enquête initial le porter à connaissance complémentaire de l'État du 3 avril 2017 parvenu en mairie seulement le 2 mai 2017.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au PLU en date du 03 novembre 2017, et s'est prononcé sur un certain nombre de modifications ou compléments à apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public ou de son propre avis personnel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau plan local d'urbanisme en intégrant certaines

modifications par rapport au projet arrêté pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Les modifications apportées suite aux différentes remarques sont listées ci-après ;

Rapport de présentation :

- Compléments apportés au diagnostic des pelouses sèches et des zones humides conformément à l'inventaire réalisé par le Syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône

Projet d'aménagement et de développement durables :

- Rectification d'une erreur matérielle en page 11 : la zone Au et l'extension de la zone des Platières sont à ajouter dans les sites générateurs de flux.

Plans de zonage :

- Reclassement des parcelles AE 216 et 217 en zone Ap,
- Réduction du boisement à protéger sur les parcelles AN435, 74, 102, 103, 104, 145, 53, 54 et 71, avec un maintien de cette protection sur une largeur de 10 à 15 mètres à partir de la limite de la zone RG de la carte des aléas,
- Suppression d'une partie du boisement à protéger sur la parcelle AL 836, et reclassement partiel en secteur Ap pour la fraction comprise entre la parcelle AL 389 et la zone Ub voisine,
- Reclassement d'une fraction de la parcelle AH 94 en secteur Uc,
- Reclassement de la partie basse de la parcelle AE 218 en zone Ap,
- Reclassement de la parcelle AN 97 en secteur Ua,
- Reclassement des parcelles AH 533 et 534 en zone Uc,
- Reclassement des parcelles AD 865- 867-869 en zone Uc,
- Reclassement d'une fraction des parcelles AE 15-18-21-26-32-651-652 en zone Uc,
- Reclassement des parcelles AH 249 à 252 en zone Uc,
- Reclassement des parcelles AL 119, 120 et 146 en secteur Ap et fraction Nord de la parcelle AL 55 en zone N pour laisser la possibilité d'une extension limitée au Sud du bâtiment existant,
- Reclassement des parcelles AL 390, 551 et 838 en zone A, en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation des terres n°38-2017-02-06-021,
- Réduction du boisement protégé sur les parcelles AN 51 à 53, avec maintien de la protection sur une largeur comprise entre 10 et 15 mètres à partir de la limite de la zone RG de la carte des aléas,

- Suppression du périmètre SEVESO aux abords de l'entreprise SIRA, en conformité avec l'arrêté préfectoral n°2015071-0026 du 12 mars 2015 (et mise en concordance des autres documents du PLU – annexes et carte d'aléas),
- Reclassement des parcelles AL 261 à 265 en zone Ub,
- Reclassement des parcelles AL342-534 en zone N,
- Reclassement de l'EHPAD en zone Ub – AH555-556-557,

Règlement écrit :

- Complément à l'article 2 des zones UA, UB, UC et UJ afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous-secteurs compris, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces mêmes ouvrages rendus nécessaires pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
- Modification du règlement de la zone Ni et de l'article N2 afin d'autoriser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la route départementale,
- Suppression de la possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement autonome en zone urbanisée dans les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif (article 4 des règlements applicables dans les différents secteurs U),
- Compléments apportés aux règlements des zones A et N afin d'encadrer les extensions : seules les extensions des habitations existantes de plus de 50 m² d'emprise au sol sont autorisées, dans la limite d'une emprise au sol après travaux de 150 m². La hauteur de ces extensions est également limitée à 7 mètres dans ces secteurs,
- Suppression de toute possibilité de construction en zone Ap sauf le 1 de l'article A2 à savoir « Les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »,
- Corrections apportés à l'article 8 des dispositions générales du règlement relatives à la zone de captage d'eau potable de Chasse-Ternay,
- Rappel dans les dispositions générales du règlement de l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2004-06286 du 22 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher pour les bois des particuliers,
- Article UB1 les termes « incompatibles avec l'habitat » seront ajoutés après les « installations classées soumis à déclaration »,
- Modification du 2 de l'article Ub1 comme suit : « L'aménagement et la transformation des bâtiments existants, à la date d'approbation du présent PLU, dans le volume existant, ainsi que la possibilité d'extension »,
- Modification article UB 2 avec la mention suivante :« Les commerces et activités de service, s'ils sont réalisés en rez de chaussée d'immeuble, sous réserve de mesures de réduction des

nuisances (odeurs, bruits, fumées ...) vis-à-vis des habitations voisines » sera inscrite afin de modifier le texte existant,

- Suppression de l'article AU6 pour éviter que les constructions s'implantent dans une bande de 15 mètres à compter des voies et emprises publiques les desservant,
- Complément à l'article Uc12 pour l'habitat collectif : exigence d'une place pour 50 m² de surface de plancher avec au minimum une place par logement,
- Correction des règlements en zone A et N pour supprimer la marge de recul en tant qu'elle est imposée pour les piscines,
- Concernant l'article 11 (clôtures en limites des voies publiques et privées - sauf chemin piétonnier), il sera complété pour permettre des murs de clôtures de 0.80m surmonté ou non d'un grillage ou dispositifs à clairevoie d'1 mètre maximum. Enfin, les débords de 0.40 m pour les toits terrasses seront supprimés,
- Un nuancier élargi sera annexé au règlement PLU et les types tuiles (oméga 10 ou 13) seront précisés à l'article 11,
- Concernant les places visiteurs pour les programmes de lotissement ou de permis valant division, il sera demandé 1 place pour 4 lots afin de faciliter les modalités de stationnement et éviter une utilisation abusive du domaine public,
- Concernant les toitures à un pan pour les annexes (comme les vérandas), le règlement p.76 précise que « les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes. Toutefois, elles doivent être de même nature que celles de la construction principale ». Le règlement sera complété pour autoriser pour ces volumes annexes des pentes inférieures à celles en principe exigées,

Orientations d'aménagement et de programmation :

- Rappel de l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère au sein des OAP portant sur des périmètres concernés par ledit arrêté,
- Concernant les OAP densité, ces opérations de densification devront être réalisés lors d'aménagement d'ensemble ou en plusieurs phases sous conditions de réalisation du schéma prescrit sur le secteur,
- Modification des modalités d'urbanisation au sein de l'OAP « centre-ville » : remplacement de la mention « opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone » par « opération d'aménagement ou de construction portant sur l'ensemble de la zone ou sur une superficie d'au moins 20% et permettant le respect de l'ensemble du parti d'aménagement retenu par l'OAP »,
- Modification des formes urbaines de l'OAP « centre-ville » de la façon suivantes : 20% de logements intermédiaires, 60% de logements collectifs et 20% répartis de manière libre,

Annexes :

• Néant (hormis rectification du périmètre SEVESO, voir précédemment s'agissant du plan de zonage).

Les pièces du PLU sont complétées et rectifiées en conséquence. Les modifications du projet arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Étant enfin précisé que suivant courrier du 5 septembre 2017 joint à l'enquête publique le 11, les services de l'État ont formulé un porter à connaissance complémentaire complétant ceux des 17 juillet 2015 et 3 mars 2017, en demandant à la Commune de tenir compte des dernières informations transmises. Les nouvelles servitudes d'utilité publique résultant de ce porter à connaissance sont intégrées dans l'approbation du PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21, L.153-22, R.123-24 et R.123-25 ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2014 prescrivant la révision P.L.U. et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 29_02_003_2H2 du 29 février 2016, approuvant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision n° E1700304/38 en date du 02 août 2017 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a de nouveau désigné M. Guy POTELLE en tant que commissaire-enquêteur titulaire,

Vu l'Arrêté municipal n° 70/2017 en date du 7 août 2017 mettant à enquête publique unique le projet de P.L.U. et le zonage d'assainissement et l'arrêté complémentaire n° 72/2017 du 16 août suivant ;

Vu les avis des personnes publiques associés et de l'Autorité Environnementale,

Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables de Monsieur Guy POTELLE, commissaire-enquêteur désigné, en date du 3 novembre 2017 ;

Vu le rapport du Maire,

Considérant que le projet de P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, moyennant les modifications sus-évoquées par le Maire dans son rapport pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications sont de nature à répondre à l'ensemble des prescriptions ou préconisations formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ; qu'en revanche, et en dépit de la demande formulée en ce sens par Monsieur POTELLE, la Commune ne peut légalement intégrer au dossier d'approbation les modifications formulées lors de la première enquête publique et qui n'auraient pas été expressément reprises lors de la seconde ; que les dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme n'autorisent en effet à modifier le

projet de PLU que « pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête » ;

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire :

- **DE DÉCIDER** d'approuver le projet de P.L.U., tel qu'il est annexé à la présente ;
- **DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de l'Isère,
- **DIRE** que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme.

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté à l'unanimité, avec 16 voix POUR, et 6 Abstentions (Groupes Ensemble imaginons 2020 et Génération Chasse).

2°) URBANISME – Présentation : C. BOSIO **Approbation du zonage d'assainissement**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014, la commune a prescrit l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble de son territoire définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation.

Il a été décidé dans le cadre de la concertation des personnes publiques associées de coupler la procédure de révision du POS en PLU avec la modification du zonage d'assainissement des eaux usées, conformément aux articles L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et L123-1-5 du Code de l'Urbanisme, de façon à ce que ce zonage et la réglementation qui l'accompagne puissent être intégrés à terme aux documents qui composeront le PLU et puissent être opposables.

Le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur par décision n° E1700304/38 en date du 02 août 2017, à savoir Monsieur Guy POTELLE.

Le Commissaire-enquêteur a transmis à la commune son rapport, ses conclusions et son avis séparés de l'enquête publique unique, concernant notamment le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune, dans lequel il émet un avis favorable sans réserve au projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales tels qu'ils ont été présentés à l'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-24 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau ;

Vu la délibération n° 16-230 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2016 approuvant et désignant la commune pour le lancement de l'enquête publique unique du zonage d'assainissement et du PLU,

Vu l'Arrêté municipal n° 70 /2017 en date du 7 août 2017 mettant à enquête publique le projet de P.L.U. et le zonage d'assainissement et l'arrêté complémentaire n°72/2017 du 16 août suivant ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables de Monsieur Guy POTELLE, commissaire-enquêteur désigné, en date du 3 novembre 2017 ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement présenté peut être approuvé ;

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire :

- **DE DÉCIDER** d'approuver le projet le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et la réglementation qui s'y rapporte, tel qu'il est annexé à la présente.

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté à l'unanimité.

3°) URBANISME – Présentation : C. BOSIO

Instauration des droits de préemption urbains prévus par les articles L 211-1 et L 211-4 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que par délibération distincte, le Conseil Municipal a approuvé au cours de la présente séance le nouveau Plan Local d'urbanisme (P.L.U.).

Cette approbation du nouveau document d'urbanisme communal nécessite que le conseil municipal délibère à nouveau dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme afin de maintenir le droit de préemption urbain sur la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que le droit de préemption urbain peut être instauré sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme. Ce droit de préemption est ouvert à la Commune en vue de la réalisation des actions ou opérations répondants aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdits actions ou opérations d'aménagement. Il concerne toute aliénation visée à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, et notamment la cession à titre onéreux de tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer afin de réinstaurer le droit de préemption urbaine sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle également que le droit de préemption urbain renforcé avait également été instauré sur la totalité du territoire communal concerné par le droit de préemption urbain, afin de permettre en particulier la réalisation d'opération de rénovation urbaine.

Le droit de préemption urbain renforcé doit faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal, et permet d'appréhender les aliénations et cessions suivantes, qui échappent au droit de préemption simple :

- aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer également le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du périmètre concerné par le droit de préemption urbain.

Il souligne en effet que le programme local de l'habitat 2012-2017 a mis en évidence le fait que « *les communes les plus urbaines enregistrent des parts de logements collectifs supérieures à 40% : Chasse-sur-Rhône (40%), Saint-Romain-en-Gal (42%), Pont-Evêque (67%), Vienne (78%)* », et que ces logements collectifs sont très largement soumis au statut de la copropriété depuis plus de 10 ans.

De fait, une part importante de mutations porte sur la cession de lots de copropriété qui échappent au droit de préemption simple, ce qui risque de compromettre la réalisation d'opérations d'aménagement sur la Commune, notamment les opérations de rénovation urbaine menées en partenariat avec Vienn'Agglo et l'EPORA.

Le périmètre des droits de préemption urbain et de préemption urbain renforcés seront reportés en annexe du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 151-52 7° du code de l'urbanisme.

Enfin, Monsieur le Maire demande également au conseil municipal, en tant que de besoin, de lui confirmer la délégation consentie en application de l'article L. 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales au terme de la délibération du 7 avril 2014 (point 14°) de la délibération).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-4 et R. 211-2 et suivants, ainsi que son article R. 151-52 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération distincte du 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération du 7 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions pendant la durée du mandat ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs, compte tenu de la typologie des locaux d'habitation ou professionnels sur la Commune dont une part importante échapperait au droit de préemption « simple » en cas de mutation, compromettant ainsi la réalisation d'opérations d'aménagement sur la Commune, et notamment les opérations de rénovation urbaine menées en partenariat avec Vienn'Agglo, l'EPORA ou autres aménageurs, d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire communal soumis au droit de préemption « simple » comme le prévoit l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant enfin qu'il y a lieu, en tant que de besoin, de confirmer la délégation consentie au Maire en application de l'article L. 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales au terme de la délibération du 7 avril 2014 concernant l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire :

- DE DÉCIDER

Articler 1er : Conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est instauré sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Article 2 : Conformément à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain renforcé est instauré sur la totalité du territoire communal soumis au droit de préemption urbain, tel que défini à l'article 1er.

Article 3 : En application de l'article R. 151-52 7° du code de l'urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les droits de préemption mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de la présente délibération seront reportés en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, ainsi que d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, et notamment de l'accomplissement des formalités :

- d'affichage et de publicité mentionnées à l'article 3,
- de notification prescrites par l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme,
- de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues par l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 6 : En tant que de besoin, la délégation consentie au Maire pour l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme par la délibération du 7 avril 2014 en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est confirmée.

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté à l'unanimité.

4°) RESSOURCES HUMAINES – Présentation : F. BLAISE

Détermination du nombre d'agents recenseurs et de leur rémunération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°57-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

En vertu du décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population, la commune doit assurer les suivis de la collecte des informations dans le cadre du recensement effectué en 2018 par l'INSEE, conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à son décret d'application (décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population).

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que se déroulera sur la commune de Chasse-sur-Rhône, le recensement de la population, à partir du 18 janvier 2018 au 17 février 2018.

Le recensement est utile à chacun de nous. En partenariat étroit avec les communes, l'INSEE organise le recensement de la population.

Seul l'INSEE est habilité à exploiter les questionnaires. Toutes les statistiques produites sont anonymes. Toutes les personnes ayant accès aux questionnaires, et notamment les agents recenseurs, sont tenus au secret professionnel.

Compte-tenu de la charge de travail des agents communaux, du nombre de foyers à enquêter et du délai qui est imparti à la commune pour procéder à cette collecte d'informations, il est nécessaire de recruter 13 agents recenseurs non titulaires qui seront en charge de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Il est nécessaire de :

- **recruter** « **des agents recenseurs** » pour effectuer la mission de « **recensement de la population** » sur le territoire de notre commune.
- **définir** le nombre d'agents recenseurs.
- **fixer** le mode de rémunération.

Les agents recenseurs seront encadrés par un coordonnateur désigné par arrêté du Maire.

Selon les plannings fixés par l'INSEE, le personnel nécessaire au déroulement du recensement de la population sera recruté à compter du 8 janvier 2018 jusqu'au 28 février 2018 inclus.

Après avoir écouté l'exposé qui lui a été fait et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de **recruter 13 agents recenseurs** qui opéreront sur le territoire de la commune.
- **DIT** que ces agents recenseurs seront encadrés par un coordonnateur.
- **FIXE** le mode de rémunération comme suit :

	TARIFS
Au nombre de bulletin individuel soit l'unité :	1 30 €
Au nombre de feuille de logementsoit l'unité :	0,90 €
Indemnité forfaitaire de gestionsoit l'unité :	35.00 €
Par jour de formationsoit l'unité :	35.00 €

► **Conformément** aux décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et à l'arrêté ministériel du 24 février 2006 publié au JO du 26 avril 2006, il sera procédé au versement d'indemnités kilométriques pour le déplacement aux journées de formation.

Sans autre commentaire de l'assemblée, ce point est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 18h50.

Claude BOSIO
Maire de Chasse-sur-Rhône

